

“ Par les mandements des princes, il est ordonné au gouverneur des provinces de ne permettre ni confréries, ni associations en corporation, même parmi les soldats dans les camps....

“ § 1. Mais il n'est pas défendu de se rassembler pour cause de religion ; pourvu qu'on ne contre vienne pas au sénatus-consulte qui réprime les corporations illicites. “

Et l. 3 § 1 : “ En somme, à moins qu'un collège ou une corporation quelconque ne se rassemble autorisé par un sénatus-consulte ou par l'Empereur, ce rassemblement est en contravention avec les sénatus-consultes, les mandements et les constitutions.” (*Traduction de Berthelot*).

Nous concluons donc, pour nous résumer, que les conventions invoquées par les demandeurs sont sans effet, parcequ'elles sont 1o. contre l'ordre public, 2o. contre les bonnes mœurs, 3o. contre la prohibition expresse de la loi, et 4o. en contravention au jugement et aux ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

Mais nous oublions un argument des demandeurs, que nous avons mûrement considéré. Le voici, tel que donné par leur savant avocat :

“ Je ferai remarquer que le *factum* de M. Chaloult me donne raison sur le point principal, savoir : que l'entreprise de Soucy était légale, mais que Levasseur avait le droit de s'en retirer.— S'est-il désisté en temps utile, légalement et d'une manière formelle ? Ce désistement ne devait-il pas être fait par écrit, vu que le premier contrat était par écrit ? ne devait-il pas être formel et non sous forme de conversation, et ne devait-il pas être signifié à tous les syndics, comme à Soucy lui-même ? ”

Nous ne trouvons pas que le *factum* de M. Chaloult donne ainsi raison aux demandeurs. D'un bout à l'autre, ce *factum* dit que le défendeur ne peut, en aucune façon, être tenu en loi au paiement de ce qu'on lui demande. On y trouve bien ceci : “ Rien d'illégal dans ces engagements à leur origine.” En effet, ces habitants, comme nous l'avons dit, pouvaient bien tenir les premières réunions qu'ils ont eues et projeter la construction de cette église. “ Mais,—continue le *factum*—ces engagements, très légitimes, ce semble, étaient cependant subordonnés à l'approbation de l'autorité compétente. Partant ces engagements valables d'abord, pouvaient cesser de l'être sitôt que l'autorité diocésaine aurait refusé l'autorisation exigée. C'est là ce qui est survenu..... Qu'à ce moment les engagements pris par les parties entr'elles, en les supposant légaux, soient devenus sans